

# CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

## SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

### SOUS-SECTION 3.1.2: LES ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

---

PROCÉDURE RELATIVE AU NOMBRE DE CRÉDITS  
ATTRIBUÉS À CHACUNE DES ACTIVITÉS DES  
PROGRAMMES D'ÉTUDES DE CYCLES SUPÉRIEURS

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: III  
SECTION 3.1  
Sous-section: 3.1.2

---

---

Adoptée: CET-3368 (13 04 93)  
Modifiée: CET-4464 (01 06 99)

---

#### ÉNONCÉ

Identifier les critères devant servir à l'attribution du nombre de crédits à chaque activité pour les programmes d'études de cycles supérieurs.

#### OBJECTIFS

- Déterminer la charge de travail requise d'un étudiant pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité.
- Préciser le processus à suivre pour la répartition des crédits dans le programme.

#### RÉFÉRENCES

- Règlement général 3 "Les études de cycles supérieurs et la recherche".
- Politique relative aux études de cycles supérieurs.

#### CONTENU

##### A) Définitions

Responsable de cours: désigne un professeur ou un chargé de cours engagé à ce titre par l'Université.

Activité: Aux études de cycles supérieurs, une activité est un terme générique désignant un ensemble d'activités de formation par la scolarité, la recherche, la création, l'intervention et le stage. Il inclut également le travail dirigé et les travaux reliés aux divers rapports, au mémoire, à la thèse ou à la réalisation d'une oeuvre ou de l'équivalent. Une activité entre normalement dans la composition d'un ou plusieurs programmes d'études.

##### Études de cycles supérieurs

Programmes d'études de deuxième et de troisième cycles.

### Crédit

Le crédit est une unité exprimée en nombre entier qui permet d'attribuer une valeur à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs particuliers d'une activité de scolarité, de recherche, de création ou d'intervention, ou de stage.

### **B) Principes**

- La détermination du nombre de crédit d'une activité se fait selon les exigences de la discipline concernée. Normalement, une activité a une pondération de trois (3) crédits.
- Une activité pourra compter plus ou moins trois (3) crédits aux conditions suivantes:
  - avoir fait l'objet d'une demande spécifique lors de la présentation ou de la révision du programme;
  - avoir fait l'objet d'une justification par le directeur du programme;
  - compter dans l'addition des crédits du programme concerné de manière à en totaliser le nombre exact, et
  - être l'objet d'une information adéquate auprès des étudiants en particulier lors des inscriptions.

### **C) Modalités**

- Lors de la révision du programme, le comité de programme devra indiquer clairement les raisons justifiant le choix particulier du nombre de crédits pour une activité.
- Le département devra tenir compte des activités à plus ou moins trois (3) crédits dans l'attribution des tâches aux responsables de cours.

### **RESPONSABILITÉS**

La Commission des études est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.